Décision portant organisation des élections en vue du renouvellement de la représentation des personnels au sein des instances de dialogue social de l'université de Bordeaux

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-2, L.951-1-1, et L.953-6 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L113-1 et suivants, R113-1 et suivants, L211-1 et suivants, L.251-1 et suivants, R.251-1 et suivants ;

Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026 ;

Vu la décision du ministre de l'éducation nationale, de ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace et de la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative du 13 juillet 2026 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026 ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu le règlement intérieur de l'université de Bordeaux ;

Vu la délibération n°2026-14 du conseil d'administration de l'université de Bordeaux du 12 mars 2026 portant création du comité social d'administration de l'université de Bordeaux et fixant les parts respectives de femmes et d'hommes au sein de ce comité ;

Vu la décision n°2026-196 du président de l'université de Bordeaux fixant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes composant le comité social d'administration de l'université de Bordeaux du 3 juin 2026 ;

Vu la décision n°2026-233 du président de l'université de Bordeaux fixant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes composant la commission paritaire d'établissement de l'université de Bordeaux du 2 juillet 2026 ;

Vu la décision n°2026-236 du président de l'université de Bordeaux fixant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes composant la commission consultative paritaire des agents non titulaires de l'université de Bordeaux du 8 juillet 2026 ;

Vu les avis du comité social d'administration du 27 février 2026 et du 30 septembre 2026 ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 2 octobre 2026 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 24 avril 2026 et la décision ministérielle du 13 juillet 2026 fixent les modalités de fonctionnement de la solution de vote électronique par internet, les règles de gestion, de maintenance et les modalités d'expertise qui lui sont applicables ainsi que les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel ;

Considérant que la présente décision a pour but d'informer les personnels de l'université de Bordeaux des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2026 et de la décision ministérielle du 13 juillet 2026 mais aussi de fixer les conditions de mise en œuvre de certaines dispositions de ces textes ;

Considérant la fin des mandats des représentants des personnels au sein des instances de dialogue social, il convient d'organiser les élections des représentants :

- *Du Comité social d'administration de l'université de Bordeaux (CSA) ;*
- *De la Commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT) ;*
- *De la Commission paritaire d'établissement (CPE) ;*

Le président de l'université de Bordeaux

DECIDE

TITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Date du scrutin

Le personnel de l'université de Bordeaux est convoqué pour les élections de leurs représentants au sein des instances de dialogue social. Le scrutin aura lieu par voie électronique du :

Jeudi 3 décembre 2026 de 8h00 au jeudi 10 décembre 2026 à 17h00 sans interruption

Article 2. Dépôt des candidatures et des professions de foi

Le dépôt des candidatures pour toutes les instances est obligatoire.

Les listes de candidats, les listes d'union ou les candidatures sur sigle sont déposées au plus tard le 22 octobre 2026, à 17 heures, dans l'application Candelec, selon les modalités détaillées à l'article 9 de la présente décision, et dont le lien est disponible sur la page Elections professionnelles du site internet de l'université de Bordeaux.

Article 3. Campagne électorale

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé à compter du mercredi 4 novembre 2026 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins, soit le 2 décembre 2026. Les technologies de l'information et de la communication concernée sont détaillées à l'article 12 de la présente décision.

Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins.

Les listes candidates déclarées recevables devront respecter les dispositions du titre X de la présente décision "De la campagne électorale**"** et devront respecter le règlement intérieur de l'université de Bordeaux, et notamment les articles 18 à 27 de la partie « De la démocratie universitaire ».

Article 4. Exercice du droit syndical pendant la campagne électorale

Pendant la campagne électorale décrite au Titre 3 de la présente décision, les dispositions relatives à l'exercice du droit syndical telles que définies dans le code général de la fonction publique et le règlement intérieur de l'université demeurent applicables, notamment en matière de réunions syndicales, de locaux syndicaux et d'équipement, d'affichage et distribution des documents et d'utilisation de technologies numériques et de données à caractère personnel.

Article 5. Calendrier électoral

Dates	Opérations
Lundi 5 octobre 2026	Ouverture du portail Élections https://www.education-superieur-recherche-jeunesse-sports.gouv.fr/electionspro2026 permettant de créer un compte électeur. Réception par les électeurs d'un mail pour se connecter à ce portail. Accès à la notice de vote générique (ne contenant pas de code de vote personnel).
À partir de l'ouverture du portail Élections le lundi 5 octobre 2026	Ouverture du centre d'assistance aux utilisateurs (au niveau académique ou de chaque établissement). Les horaires d'ouverture sont précisés dans l'arrêté portant organisation du vote électronique. La solution de vote électronique disposera de la liste des contacts de ces centres d'assistances et de leurs coordonnées. Ces informations figureront également sur les sites des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports, sur les sites académiques et des établissements publics relevant de l'éducation nationale et des sports.
Lundi 5 octobre 2026	Affichage des listes électorales pour l'ensemble des scrutins sur les espaces électeurs du portail. En accédant au portail Élections, chaque électeur accède aux listes électorales des scrutins pour lesquels il dispose d'un droit de vote.
Mardi 13 octobre 2026	Affichage et mise en ligne des listes électorales par extraits dans les écoles, les établissements publics locaux d'enseignement, les services de l'administration centrale et académiques, les établissements publics administratifs, les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (Creps), et les établissements d'enseignement privés des 1er et 2d degrés sous contrat. Les extraits mentionnent pour chaque électeur l'ensemble des scrutins auquel il est rattaché. Pour les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics scientifiques et technologiques et les établissements publics administratifs de l'enseignement supérieur et de la recherche, il est procédé à une mise en ligne de ces extraits de liste électorale des différentes commissions administratives paritaires nationales et académiques des personnels relevant de leur établissement, qui peut être complété par un affichage.
Jeudi 22 octobre 2026 – 17 h (heure de Paris)	Date limite de dépôt des **candidatures, logos et professions de foi et des noms des délégués** dans l'application Candelec ou dans les services départementaux de l'éducation nationale, les rectorats, à l'administration centrale et dans les établissements publics ainsi que des **déclarations individuelles de candidatures** (DIC) pour lesquelles le dépôt doit être effectué physiquement dans les services, rectorats, établissements et administrations susmentionnés. Un récépissé est remis aux organisations syndicales candidates.
Vendredi 30 octobre 2026 – 17 h (heure de Paris)	Date limite pour l'administration de la notification de la décision d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats auprès du délégué de l'organisation syndicale concernée.

Dates	Opérations
Lundi 2 novembre 2026 – 17 h (heure de Paris)	Fin du délai de correction des candidatures par les organisations syndicales (OS) suite aux observations faites par l'administration.
Entre le 3 et le 4 novembre 2026	Tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures, logos et professions de foi.
Entre le 10 octobre et le 17 novembre 2026 au plus tard	Mise à disposition sur le compte Ensap du code de vote personnel de l'agent (carte électeur) qui sera accessible jusqu'à la fin du vote, soit le 10 décembre 2026.
Du lundi 16 novembre au vendredi 27 novembre 2026	Organisation des cérémonies de génération et d'attribution des fragments de clés au sein des BCVE et du BVEA (bureau de centralisation du vote électronique) (article 18 de l'arrêté organisationnel).
Mardi 17 novembre 2026 au plus tard	**Date limite de mise en ligne** sur le portail, des candidatures, logos et professions de foi conformément à l'ordre tiré au sort. Date limite d'édition et **affichage** des candidatures dans les services centraux, les services académiques, les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE), les établissements publics administratifs, les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics du sport.
Mercredi 2 décembre 2026	Cérémonie publique du scellement des urnes électroniques.
Jeudi 3 décembre 2026	**Connexion de tous les membres des BCVE/BVE à l'ouverture du vote (application disponible à 8 h, heure de Paris).** Durant la période de vote, la solution de vote électronique est ouverte 24 h sur 24, 7 jours sur 7. Ouverture de l'assistance téléphonique aux électeurs (8 h-20 h, et le samedi de 9 h à 17 h. Cette assistance sera fermée le dimanche 6 décembre. Cette assistance sera close le 10 décembre à 17 h 30, heure de Paris.
Jeudi 10 décembre 2026	**Clôture du scrutin (17 h, heure de Paris**, tout électeur authentifié et connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture du scrutin disposant d'un **délai de 30 minutes** au plus pour mener jusqu'à son terme la procédure de vote ; article 32 de l'arrêté organisationnel). Dépouillement des scrutins et proclamation des résultats.
Jusqu'au jeudi 10 décembre 2026 avant 17 h (heure de Paris)	Date et heure limite d'obtention d'un code de vote par utilisation des solutions alternatives (FranceConnect ou question défi).
Vendredi 11 décembre 2026	Publication de l'ensemble des résultats et de la répartition des sièges sur le site education.gouv.fr, enseignementsup-recherche.gouv.fr et sports.gouv.fr, les sites académiques et des établissements publics selon les scrutins. Début du délai de recours administratif préalable de cinq jours.

TITRE 2. DES LISTES ELECTORALES ET DES CANDIDATURES

Article 6. Composition du corps électoral de chacun des scrutins

Article 6.1. Composition du corps électoral pour le comité social d'administration de l'université de Bordeaux

En vertu des articles R. 211-18 à R. 211-24 du code général de la fonction publique, sont électeurs pour le comité social d'administration de l'université de Bordeaux, tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre au titre duquel le comité social d'administration est institué et remplissant les conditions suivantes :

- Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret n°2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activités, dans les administrations de l'Etat, ou par voie de mise à disposition ;

- Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;

- Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

- Les agents titulaires et les agents contractuels relevant d'un corps propre à un établissement public administratif affectés ou mis à disposition au sein de l'université sont électeurs au sein du comité social d'administration de proximité de l'établissement assurant leur gestion ainsi qu'au comité social d'administration de l'université de Bordeaux, établissement où ils exercent leurs fonctions ;

- Les agents titulaires et les agents contractuels relevant d'un corps propre d'un EPST exerçant leurs fonctions dans une UMR, une UAR ou une UMS, bien que demeurant juridiquement affectés au sein de leur EPST, sont électeurs au comité social d'administration de leur EPST ainsi qu'au comité social d'administration de l'université de Bordeaux, établissement hébergeant l'UMR, l'UAR ou l'UMS ;

- Les personnels relevant du décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires sont électeurs au CSA de l'université.

Sont exclus des listes électorales les vacataires occasionnels et notamment les chargés d'enseignements et les agents temporaires vacataires qui n'effectuent que des vacations occasionnelles.

Ne sont pas électeurs les fonctionnaires et agents en disponibilité ainsi que les agents accomplissant un volontariat du service civique.

Pour toutes les catégories d'agents, la qualité d'électeurs s'apprécie au premier jour d'ouverture du vote électronique, soit le 3 décembre 2026.

Article 6.2. Composition du corps électoral pour la commission consultative paritaire des agents non titulaires

Sont électeurs pour la commission consultative paritaire de l'université de Bordeaux, les agents contractuels exerçant les fonctions dans le périmètre au titre duquel la commission a été instituée et remplissant les conditions suivantes :

- Justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin, dans l'établissement ou les services situés dans le ressort de la commission ;
- Être en fonctions depuis au moins deux mois à la date du scrutin, à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;
- Être, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.
- Pour les doctorants contractuels, être inscrits en vue de la préparation d'un diplôme de 3ème cycle et recruté par un contrat dénommé « contrat doctoral » pour une durée de trois ans.

Article 6.3. Composition du corps électoral pour la commission paritaire d'établissement

Sont électeurs pour la commission paritaire d'établissement, au titre d'une catégorie déterminée et pour chacun des groupes de corps, les fonctionnaires en position d'activité ou en position de congé parental affectés dans l'établissement ou détachés dans l'un de ces corps.

Ne peuvent participer au scrutin, les personnels stagiaires, les fonctionnaires en position hors cadre, en disponibilité, en congé de fin d'activité ou qui accomplissent leur service national.

Les personnels nommés stagiaires dans un corps peuvent voter au titre de leur corps d'origine s'ils y avaient la qualité de fonctionnaire titulaire à la date de publication des listes électorales.

Le scrutin concerne les personnels affectés dans l'établissement appartenant aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation.

Il est organisé par groupe de corps (ITRF, AENES, bibliothèques) et par catégorie (A, B, C) :

1er groupe : Ingénieurs et personnels Techniques, de Recherche et de Formation (ITRF)	
Catégorie A	Ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études, assistants ingénieurs, conseiller(e)s techniques de service social, infirmier(e)s de l'éducation nationale
Catégorie B	Techniciens de recherche et de formation, assistant(e)s de service social
Catégorie C	Adjoints techniques de recherche et de formation

2ème groupe : Administration de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur (AENES)	
Catégorie A	Attachés d'administration de l'Etat
Catégorie B	Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
Catégorie C	Adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

3ème groupe : Bibliothèque	
Catégorie A	Conservateurs généraux des bibliothèques, conservateurs des bibliothèques, , bibliothécaires,
Catégorie B	Bibliothécaires assistants spécialisés
Catégorie C	Magasiniers des bibliothèques

Article 7. Répartition des sièges à pourvoir

Article 7.1. Sièges à pourvoir pour le CSA de l'université de Bordeaux

	Titulaires	Suppléants
CSA en formation plénière	**10**	**10**
Formation spécialisée du CSA	**10**	**10**
Formation spécialisée de site – Site de Talence	**10**	**10**
Formation spécialisée de site – Site de Carreire	**10**	**10**
Formation spécialisée de site – Site de Pessac	**10**	**10**

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la **formation spécialisée** du comité social d'administration de l'université de Bordeaux est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité, soit **10 représentants titulaires**. Dans chaque formation spécialisée, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires, soit **10 représentants suppléants**.

Chaque organisation syndicale siégeant au comité social d'administration désigne au sein de la **formation spécialisée du comité** un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité parmi les représentants titulaires et suppléants de ce comité.

Les représentants suppléants de la formation spécialisée du comité que chaque organisation syndicale désigne librement doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à ces comités définies à l'article 8 de la présente décision

Ces désignations interviennent dans un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats.

En application de la délibération du conseil d'administration de l'université de Bordeaux en vigueur à la date de la présente décision, il est institué trois formations spécialisées de site rattachées au comité social administration de l'université de Bordeaux :

1. La formation spécialisée de site du site de Talence est dénommée « **Formation spécialisée de Talence** » et couvre le périmètre de compétence géographique suivant :

- Campus de Talence (tranches A et B, domaine du Haut-Carré, parc Peixotto)
- Arcachon
- Mérignac
- Le Barp
- Les Eyzies
- Floirac
- Villenave d'Ornon ;

2. La formation spécialisée de site du site de Carreire est dénommée « **Formation spécialisée de Carreire** » et couvre le périmètre de compétence géographique suivant :

- Campus de Carreire
- Victoire
- Pey-Berland
- Argonne
- site de l'Hôpital Xavier Arnozan

3. La formation spécialisée de site du site de Pessac est dénommée « **Formation spécialisée de Pessac** » et couvre le périmètre de compétence géographique suivant :

- Pessac (site principal, Rocquencourt, Monadey)
- Gradignan
- Périgueux
- Agen
- Bayonne
- Dax
- Bordeaux Bastide
- Mérignac parc de Bourran
- Bordeaux Caudéran
- Pau
- Mont-de-Marsan

Les composantes de formation et de recherche sont réparties selon leur affectation géographique principale et rattachées à l'une des trois formations spécialisées de site. Les pôles et directions (Direction des systèmes d'information, Direction de la documentation, Direction des services comptables) sont rattachés à la formation spécialisée de site dont dépend géographiquement leur directeur.

Le nombre de représentants titulaires de chaque formation spécialisée de site est égal à 10. Dans chaque formation spécialisée, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Le nombre de sièges au niveau des formations spécialisées de site auxquels les organisations syndicales ont droit est déterminée par dépouillement des suffrages au niveau du périmètre de compétence géographique de chaque formation spécialisée.

Les représentants du personnel titulaires et suppléants des **formations spécialisées de site** peuvent être choisis parmi les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de la formation spécialisée de site dont ils dépendent et qui a été instituée par la délibération en vigueur du conseil d'administration de l'université de Bordeaux.

Au moment de leur désignation, ces agents remplissent les conditions d'éligibilité fixées à l'article 8 de la présente décision.

Ces désignations interviennent dans un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats.

Article 7.2. Sièges à pourvoir pour la CCPANT

Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
3	3	2	2	2	2

Pour chaque niveau de catégorie, il est attribué à chaque organisation syndicale un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette organisation syndicale pour la représentation du niveau de catégorie considéré.

Article 7.3. Sièges à pourvoir pour la CPE

	ITRF		AENES		Bibliothèques	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Catégorie A	3	3	2	2	2	2
Catégorie B	3	3	2	2	2	2
Catégorie C	3	3	2	2	2	2

Pour chaque niveau de catégorie, il est attribué à chaque organisation syndicale un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette organisation syndicale pour la représentation du niveau de catégorie considéré.

Article 8. Mode de scrutin

Article 8.1. Mode de scrutin pour le CSA

Les sièges de représentants titulaires et suppléants des personnels au sein du comité social d'administration sont pourvus **par scrutin de liste**.

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Le quotient électoral s'obtient en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au comité social d'administration.

Les sièges des représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt de candidatures, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants

suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé de candidats. **Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.**

Lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité social d'administration. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre égal de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'aucune candidature de liste n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité social d'administration.

Article 8.2. Mode de scrutin pour la CPPANT

Les sièges des représentants des personnels au sein de la commission consultative paritaire sont pourvus par catégorie dans le cadre d'un **scrutin sur sigle** selon la règle de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

Dans le cas où pour l'attribution d'un siège, plusieurs organisations syndicales ont la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs organisations syndicales ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

A l'issue du scrutin, chaque organisation syndicale ayant obtenu un ou plusieurs sièges dispose d'un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats pour faire connaître le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges attribués. Ces représentants sont désignés parmi les agents non titulaires électeurs pour chaque catégorie concernée.

Dans l'hypothèse où, pour un niveau de catégorie, aucune organisation syndicale n'a fait acte de candidature, les représentants de ce niveau de catégorie sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents non titulaires de ce niveau de catégorie exerçant dans l'établissement. Si les agents non titulaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

Article 8.3. Mode de scrutin pour la CPE

Les représentants du personnel au sein de la commission paritaire d'établissement sont élus par catégorie pour chaque groupe de corps, **par scrutin de liste à la proportionnelle à la plus forte moyenne**. Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Le quotient électoral s'obtient en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au comité social d'administration.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt de candidatures, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé de candidats. Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.

Lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de

voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats du titre du comité social d'administration. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre égal de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'aucune candidature de liste n'a été présentée par les organisations syndicales pour une catégorie d'un groupe de corps, il est procédé à un tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de cette catégorie affectée dans l'établissement. Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués par voie de tirage au sort à des représentants des enseignants-chercheurs siégeant au conseil d'administration de l'université.

Article 9. Eligibilité

Tout agent qui remplit les conditions pour être électeur est éligible.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- Les agents frappés d'une des incapacités prononcées au titre de l'article L. 6 du code électoral ;
- Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de seize jours à deux ans, de fonctions relevant du 3ème groupe des sanctions disciplinaires sauf en cas d'amnistie ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans leur dossier.

Les personnels exerçant leurs fonctions dans les services interuniversitaires sont électeurs et éligibles dans l'établissement auprès duquel ils sont rattachés administrativement.

Concernant la CPPANT, toute organisation syndicale, remplissant les conditions fixées aux articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3 et L. 211-4 du code général de la fonction publique peut se présenter aux élections.

Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1. Les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
2. Les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique remplissant les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de la fonction publique que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° ci-dessus est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

Article 10. Dépôt des candidatures et des professions de foi

Les organisations syndicales déposent leurs listes de candidats, leur logo et leur profession de foi prioritairement par voie électronique via **l'applicatif Candelec** et dont le lien est disponible sur la page Elections professionnelles du site internet de l'université de Bordeaux.

Les déclarations individuelles de candidature sont remises pour les scrutins aux affaires juridiques de l'université de Bordeaux. Le lien de prise de rendez-vous est disponible sur la page Elections professionnelles du site internet de l'université de Bordeaux.

L'ensemble de ces dépôts est effectué au plus tard le 22 octobre 2026, à 17 heures, heure de Paris.

Article 11. Composition des listes

Article 11.1. Composition des listes pour le CSA

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, qui sera l'interlocuteur de l'administration.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part respective de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social d'administration. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Chaque liste déposée mentionne les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Article 11.2. Composition des listes pour la CPE

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat.

Les listes de candidats sont établies par catégorie et groupe de corps. Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour une catégorie donnée.

Au sein de chaque groupe de corps, chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés dans la catégorie concernée. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Article 12. Rejet des listes candidates

L'administration dispose d'un délai de huit jours à compter de la date limite de dépôt des listes pour rejeter une liste ou une candidature. Ce délai expire le 30 octobre 2026, à 17 heures, heure de Paris.

TITRE 3. DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE

Article 13. Campagne électorale : utilisation des technologies de l'information et de la communication

Les technologies de l'information et de la communication mises à disposition des organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections organisées en 2026, pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel, afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée, sont composées :

- une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale
- une page d'information syndicale qui lui est spécifiquement réservée
- la mise à disposition de listes de diffusion

Pour bénéficier de ces technologies, les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable doivent désigner auprès du président de l'université en le contactant via l'adresse électronique electionspro@u-bordeaux.fr un ou de plusieurs interlocuteurs référents qui peuvent être extérieurs au service ou à l'établissement public concerné. Si elle le souhaite, un seul référent peut être désigné par la même organisation syndicale pour l'ensemble des scrutins auxquels elle candidate.

La communication d'origine syndicale sur le réseau informatique de l'université de Bordeaux doit être compatible avec les exigences de bon fonctionnement du réseau informatique et ne pas entraver l'accomplissement de l'université de Bordeaux.

Dans le respect des règles générales de sécurité du système d'information, les messages électroniques en provenance des organisations syndicales parviennent à leurs destinataires sans blocage ni lecture par un tiers.

L'université de Bordeaux ne recherche pas l'identification des agents qui se connectent aux pages d'information syndicale accessibles sur le site intranet. Elle ne collecte pas de données à des fins de mesure d'audience sur ces pages.

Les échanges électroniques entre les agents de l'université de Bordeaux et les organisations syndicales sont confidentiels.

En cas d'inobservation des termes de la décision des ministres du 13 juillet 2025, de la présente décision ou de la politique de sécurité des systèmes d'information, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave l'accomplissement des missions de l'université de Bordeaux, celle-ci se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

- Concernant l'adresse de message électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale :

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par l'université de Bordeaux peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents.

La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale ou de la candidature commune.

- Concernant la page d'information syndicale qui est réservée à l'organisation syndicale :

Dans le cadre de la publication d'informations syndicales sur le site internet institutionnel de l'université de Bordeaux, la mise en ligne de liens hypertextes est autorisée.

L'université de Bordeaux fournit aux interlocuteurs référents désignés par les organisations syndicales une assistance technique et une formation. Cette formation aura lieu le 3 novembre 2026.

- Concernant la mise à disposition de liste de diffusion :

Les listes candidates déclarées recevables pourront envoyer des messages via la liste de diffusion s'adressant à tout le personnel ou aux listes de diffusion s'adressant aux personnels de leur catégorie professionnelle.

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 100 kilooctets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée. L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

Chaque liste déclarée recevable pourra demander la diffusion de :

- Deux messages pour le comité social d'administration : Le premier message sera envoyé le mercredi 4 novembre 2026 ou le jeudi 5 novembre 2026. Le deuxième message sera envoyé le jeudi 26 novembre 2026 ou le vendredi 27 novembre 2026
- Un message pour la commission paritaire d'établissement : le message sera envoyé le mardi 17 novembre 2026.
- Un message pour la commission consultative paritaire pour les agents non titulaires : le message sera envoyé le mardi 17 novembre 2026.

via les listes de diffusion pendant la période d'accès aux technologies de l'information et de la communication.

Les listes candidates déclarées recevables peuvent faire une demande par courrier électronique à l'adresse électronique electionspro@u-bordeaux.fr par le biais de son interlocuteur référent désigné qui enverra les messages pour le CSA et la CPE et par le biais d'un membre désigné par l'organisation syndicale qui enverra les messages pour la CCPANT. Le scrutin concerné ainsi que la liste représentée doivent figurer dans la demande.

L'interlocuteur référent devra en faire la demande dans un délai raisonnable afin que les agents de l'université puissent procéder à la diffusion du message.

Les listes de diffusion génériques de l'université sont les suivantes :

- electeurs-csa@diff.u-bordeaux.fr : tous les électeurs pour le CSA de l'université de Bordeaux
- electeurs-cpe@diff.u-bordeaux.fr : tous les électeurs pour la CPE de l'université de Bordeaux
- electeurs-ccpant@diff.u-bordeaux.fr : tous les électeurs pour la CCPANT de l'université de Bordeaux

Article 14. Campagne électorale : réservation de salles

Des salles peuvent être mises à disposition des listes de candidats déclarées recevables dans la limite des capacités disponibles des différents sites de l'université, sous réserve du respect des règles du bon fonctionnement du service public, de sécurité, des disponibilités et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Les organisations syndicales peuvent réserver une salle pour deux créneaux successifs maximum.

L'université veillera au respect de l'égalité de traitement entre les organisations syndicales pour la réservation et l'attribution de ces salles.

Pour la réservation de salles, les personnels et les usagers formulent leurs demandes auprès des services en charge de la gestion des salles :

- Site de Bordeaux Carreire :
 stephanie.sicaud@u-bordeaux.fr ;
 sanja.skunca@u-bordeaux.fr
- Site de Bordeaux de la Victoire :
 mirta.morales@u-bordeaux.fr
- Site de Pessac :
 fiona.lassalle@u-bordeaux.fr
- Site de Talence :
 Par le biais de l'ENT dans service en ligne rubrique réservation de ressources
 https://grr.u-bordeaux.fr/
- Pour l'INSPE de l'académie de Bordeaux :

- vie.institutionnelle.inspe@u-bordeaux.fr
- Pour les autres sites excentrés : Prière de contacter le responsable administratif du site.

TITRE 4. DES OPERATIONS ELECTORALES

Article 15. Vote électronique

Les scrutins ont lieu, à titre exclusif, par voie électronique.

Article 16. Bureaux de vote électronique

Des bureaux de vote électronique sont institués pour chacun des scrutins de l'université de Bordeaux.

Le bureau de vote électronique est composé, pour chaque scrutin, ainsi qu'il suit :

- Un président, désigné par le président de l'université de Bordeaux ;
- Un secrétaire, désigné par le président de l'université de Bordeaux ;
- Un secrétaire suppléant, désigné par le président de l'université de Bordeaux
- Un délégué de liste et son suppléant, désignés par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature. En cas de candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature.

La composition des bureaux de vote électronique de l'université de Bordeaux sera arrêtée ultérieurement par décision du président de l'université de Bordeaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est représenté par le secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire est remplacé par le secrétaire suppléant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le président ou son représentant a voix prépondérante.

Article 17. Moyens d'authentification

En application de l'article R. 211-553 du code général de la fonction publique, les moyens d'authentification comprennent un identifiant de vote, un mot de passe élections ainsi qu'un code de vote nécessaires aux opérations de vote.

L'identifiant de vote de chaque électeur est son adresse électronique professionnelle.

Le mot de passe élections est défini par l'électeur.

Le code de vote est mis à disposition des électeurs sur leur compte ENSAP à partir du mois d'octobre 2026 et reste disponible jusqu'à la fin de la période de vote. Les agents ne disposant pas d'un compte ENSAP pourront récupérer leur code de vote pendant la période de vote via le dispositif FRANCECONNECT ou par la réponse à une question défi et la communication de leur numéro d'inscription au répertoire (NIR) ou de leur numéro d'identification de l'éducation nationale (NUMEN).

Toute demande de recréation du mot de passe Elections ou du code de vote fait l'objet d'une information de l'électeur à son adresse électronique professionnelle.

Article 18. Réalisation des opérations de vote électronique

La connexion sécurisée au système de vote peut s'effectuer à partir de tout poste information ou tout terminal connecté à internet.

Des postes informatiques exclusivement destinés au scrutin seront mis à disposition des électeurs dans des conditions respectant l'anonymat, la confidentialité et le secret, dans des salles aménagées à cet effet au sein des différents campus de l'établissement.

Une note d'information dressant la liste des bureaux de vote sera diffusée à l'ensemble des électeurs via leur adresse institutionnelle et également consultable sur le site internet de l'université, à l'adresse suivante :

https://www.u-bordeaux.fr/Universite/L-universite-de-Bordeaux/Elections

Ces postes informatiques seront mis à disposition chaque journée de scrutin sur une plage horaire de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Article 19. Centre d'assistance

Un centre d'assistance est créé en application de l'article R. 211-257 du code général de la fonction publique, à compter de l'ouverture de la plateforme de vote.

Ce centre d'assistance vise à aider les électeurs pendant les opérations électorales. Il est accessible via l'adresse électronique suivante : electionspro@u-bordeaux.fr

Un numéro de téléphone sera communiqué ultérieurement.

Ce centre d'assistance est accessible aux horaires suivants :

- Du 5 octobre au 2 décembre 2026 : de 9 h 30 à 17 heures ;
- Pendant la période de vote : du lundi au vendredi de 8 heures à 20 heures et le samedi de 9 heures à 17 heures.

Ce centre est fermé le dimanche 6 décembre. Le jeudi 10 décembre 2026, il fermera à 17 h 30.

TITRE 5. DISPOSITIONS FINALES

Article 20. Modalités de recours

Le délai de cinq jours pour la contestation des opérations électorales, prévu à l'article R. 211-586 du code général de la fonction publique ainsi qu'aux articles R. 914-10-24 et R. 914-13-21 du code de l'éducation, est opposable à compter de la publication en ligne des résultats.

Article 21. Exécution

La direction générale des services de l'université de Bordeaux est chargée de l'exécution de la présente décision.

A Talence, le 2 novembre 2026

Dean LEWIS
Président de l'université de Bordeaux

